

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

---

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 11680-2018  
DÉCRÉTANT LE TRAITEMENT ET L'ALLOCATION  
POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX ET ABROGEANT LE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 10790-2014**

---

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le \_\_\_\_\_ à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jean Perron

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1  
Jim O'Brien, conseiller district n° 2  
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3  
Emmanuelle Roy, conseillère, district n° 5  
Marcel Gaumont, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Perron,

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) ;

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac peut, par règlement, fixer la rémunération des membres du conseil;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le Règlement numéro 10790-2014;

ATTENDU QU'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de séance ordinaire du conseil tenue le 6 novembre 2018;

ATTENDU QU'un avis public a été publié dans les délais prescrits;

ATTENDU QU'il y a eu dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 novembre 2018;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ par le conseiller \_\_\_\_\_  
APPUYÉ par le conseiller \_\_\_\_\_  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 11680-2018 décrétant le traitement et l'allocation pour les élus municipaux et abrogeant le Règlement numéro 10790-2014.

**QU'il soit statué et décrété par ce Règlement ce qui suit :**

**ARTICLE 1 Titre**

Le présent Règlement portera le titre de « Règlement numéro 11680-2018 décrétant le traitement et l'allocation pour les élus municipaux et abrogeant le Règlement numéro 10790-2014 ».

**ARTICLE 2 Rémunération annuelle de base du maire et des conseillers**

Pour l'exercice financier 2019, la rémunération annuelle de base pour le maire est de 26 109,09 \$;

Pour l'exercice financier 2019, la rémunération annuelle de base des conseillers est de 8 703,08 \$.

**ARTICLE 3 Rémunération additionnelle – maire suppléant**

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplacera le maire dans l'exercice de ses fonctions générales. Cette rémunération sera versée lorsque le maire sera absent ou ne peut exercer ses fonctions générales pour plus de sept (7) jours consécutifs. L'allocation sera versée à compter de la première journée d'absence jusqu'au retour du maire.

Cette rémunération, majorée de la rémunération de base du conseiller, sera égale à la rémunération de base du maire.

**ARTICLE 4 Allocation de dépenses**

Chaque membre du conseil reçoit, en plus de la rémunération de base prévue à l'article 2 du présent Règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de sa rémunération de base, à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à leur poste respectif qui ne sont pas remboursées.

Pour l'exercice financier 2019, les allocations de dépenses qui s'ajoutent à la rémunération de base des membres du conseil sont les suivantes :

- L'allocation de dépenses pour le maire est établie à 13 054,54 \$;
- L'allocation de dépenses des conseillers est établie à 4 351,53 \$.

**ARTICLE 5 Calendrier des versements**

La rémunération décrétée selon les articles 2 et 4 du présent Règlement sera versée à chaque membre du conseil sur une base mensuelle le 25<sup>e</sup> jour de chaque mois.

**ARTICLE 6 Indexation**

Pour les années subséquentes, le montant de la rémunération et de l'allocation des dépenses du maire et des conseillers sera indexé selon l'indice des prix à la consommation pour la province de Québec établie par Statistiques Canada, au 30 octobre de chaque année.

#### **ARTICLE 7 Allocation de dépenses imposables à un palier gouvernemental**

Pour l'année que l'allocation de dépenses devient imposable à l'un des paliers de gouvernement, en sus de l'indexation prévue à l'article 6 du présent règlement, la rémunération de base du maire et des conseillers est majorée de 23 % d'un montant équivalent au montant de l'allocation de dépenses auquel ils ont droit.

#### **ARTICLE 8 Allocation de dépenses imposables aux deux paliers gouvernementaux**

Pour l'année que l'allocation de dépenses devient imposable aux deux paliers de gouvernement, en sus de l'indexation prévue à l'article 6 du présent règlement, la rémunération de base du maire et des conseillers est majorée de 45 % d'un montant équivalent au montant de l'allocation de dépenses auquel ils ont droit de l'année d'imposition, déduction faite de toute augmentation effectuée en application de l'article 7 du présent règlement, le cas échéant.

#### **ARTICLE 9 Dépenses pour représentation**

Outre les rémunérations ci-dessus mentionnées, le conseil pourra aussi autoriser le paiement des dépenses de déplacement et autres dépenses réellement encourues par un membre du conseil pour le compte de la municipalité, pourvu qu'elles aient été préalablement autorisées par le conseil.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le conseiller que le maire désigne pour le remplacer comme représentant de la municipalité.

Le conseil établit que le membre du conseil qui dans l'exercice de ses fonctions a effectué une dépense pour le compte de la municipalité peut, sur présentation d'un compte de dépenses et appuyé de toutes pièces justificatives, être remboursé par la municipalité du montant réel de la dépense.

Le conseil établit de plus que le tarif pour les frais de déplacement encourus lors d'assistance à des rencontres, à titre de représentant de la municipalité, est le même taux que celui prévu pour le personnel de la Ville et les frais raisonnablement encourus pour les repas avec présentation de pièces justificatives.

Les frais de repas engagés à l'occasion d'une séance du conseil ou d'un autre organisme de la municipalité seront remboursés. Les dépenses de repas engagées lors de réunions tenues en relation avec de telles séances sont également remboursées.

#### **ARTICLE 10 Compensation pour perte de revenus**

Tout membre du conseil qui, pour assurer ses fonctions, est contraint de s'absenter de son travail a droit à un montant équivalent à ce qui suit :

- Lorsque le membre du conseil est contraint de s'absenter de son travail, il a droit au remboursement de sa perte de salaire, jusqu'à concurrence d'un maximum de 50 \$ l'heure, pour un maximum de 500 \$ par période de 24 heures ;
- Pour le membre du conseil qui n'est pas un salarié et qui est contraint d'abandonner son occupation régulière, il a droit à un montant équivalent à 35 \$ l'heure, pour un montant maximum de 350 \$ par période de 24 heures.

**ARTICLE 11 Conditions de versement de la compensation**

Pour recevoir la compensation calculée selon l'article 10 du présent Règlement, le membre du conseil doit produire au trésorier de la municipalité une preuve écrite à l'effet qu'il a été absent de son travail pour la période concernée et qu'il a soit été non rémunéré, soit qu'il a dû recourir à un congé payé sous une forme quelconque.

Si le membre du conseil n'est pas un salarié, il doit produire une déclaration solennelle à l'effet qu'il a dû abandonner son occupation régulière pendant la période concernée.

**ARTICLE 12 Abrogation du Règlement numéro 10790-2014**

Le présent Règlement abroge et remplace le Règlement numéro 10790-2014.

**ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce \_\_\_\_\_ 2018

\_\_\_\_\_  
Jean Perron, maire

\_\_\_\_\_  
Jacques Arsenault, greffier